

**Ordonnance**  
**instaurant une suspension des poursuites au sens**  
**de l'art. 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite**  
**en faveur du secteur du voyage**

du 20 mai 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2020)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 62 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Art. 1**

La suspension des poursuites prévue par l'art. 62 LP s'applique aux créances découlant de la non-réalisation d'une prestation en matière de voyage que les clients ont contre un organisateur ou un détaillant de voyages au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur les voyages à forfait<sup>2</sup>.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mai 2020 à 0 h 00<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 30 septembre 2020.

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.<sup>4</sup>

RO 2020 1749

<sup>1</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> RS 944.3

<sup>3</sup> Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2020 (RO 2020 3791).

